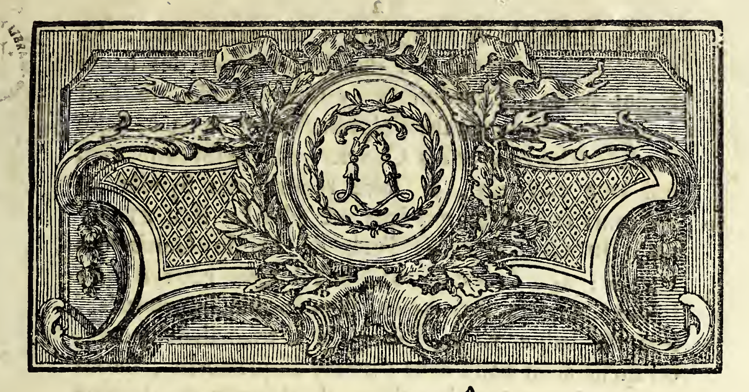


ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui condamne les Compagnons Imprimeurs des Imprimeries des sieurs Didot *jeune*, Chardon *&* *veuve* Valade, *à faire, sous peine de prison, des excuses aux Officiers de la Chambre Syndicale des Imprimeurs & Libraires.*

Du 2 Septembre 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que lors des visites faites les 9, 10 & 11 du mois d'août 1786, dans les Imprimeries de Paris, par les Syndic & Adjoints

de la Librairie & Imprimerie de cette ville, les Compagnons imprimeurs des Imprimeries des ſieurs Didot jeune, Chardon & veuve Valade, ſe ſont comportés d'une manière répréhenſible; & Sa Majeſté voulant faire rentrer ces Ouvriers dans la ſubordination qui leur convient, & faire rendre aux Syndic & Adjoints le reſpect qui leur eſt dû : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne : Que ceux d'entre leſdits Ouvriers qui étoient dans leſdites Imprimeries, lors de ladite viſite, ſoit qu'ils y travaillent encore, ou qu'ils aient paſſé dans d'autres Imprimeries, ſeront tenus, ſous peine de priſon, de députer de chacune deſdites trois Imprimeries deux Compagnons ſachant ſigner, pour faire aux Officiers de la Chambre ſyndicale leurs excuſes & celles de leurs Compagnons, & ſigner les procès-verbaux qui en ſeront dreſſés par les Syndic & Adjoints; ce qu'ils ſeront tenus de faire dans l'après-midi, depuis trois heures juſqu'à cinq, le premier Mardi ou Vendredi qui ſuivra la ſignification du préſent arrêt, laquelle ſera faite dans leſdites Imprimeries à la perſonne du Prote : Diſpenſe Sa Majeſté, de la réparation ci-deſſus ordonnée, les ſieurs Laillet & Tardieu, de l'Imprimerie du ſieur Didot jeune; le ſieur Courtois, de l'Imprimerie du ſieur Chardon, & le ſieur Boin, de celle de la veuve Valade, tous Protes deſdites Imprimeries, qui n'ont aucune part à la conduite répréhenſible des Compagnons. Diſpenſe Sa Majeſté, par grâce & ſans tirer à conſéquence, leſdits Ouvriers de l'amende portée par l'article LXXXIV du Règlement du 28 février 1723 : Ordonne que ledit

Règlement ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur. Enjoint au ſieur de Croſne, Lieutenant général de Police de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, & dans les Imprimeries du Royaume, & envoyé dans toutes les Chambres ſyndicales.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le deux ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* LE B.^{on} DE BRETEÜIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVI.

